



PRÉFET DU VAR

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var

COMMUNE D ANDON
HOTEL DE VILLE
06750 ANDON

Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques du Var

Dossier suivi par :
STEPHANE DARBON

Mèl : stephane.darbon@var.gouv.fr

Tél. : 0489964367
Fax : 0494700039

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Plan d'épandage des boues de la STEP de THORENC (commune de
La Bastide - 83) sur la commune de la BASTIDE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 83-2018-00117/D1719

PJ récépissé de déclaration - *Copie = AFB - Mairie de La Bastide
RE Agrosylva PE PZ Andon*
TOULON, le 25 Juin 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 27 Avril 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**Plan d'épandage des boues de la STEP de THORENC (commune de La Bastide - 83) sur la
commune de la BASTIDE**

dossier enregistré sous le numéro : **83-2018-00117/D1719**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de
respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice
de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date
du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure
ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au
plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Chantal REYNAUD